

Règlement de pêche de l'Étang de Cossaye
Délibération du 20 Mars 2018
Communauté de Communes du Sud Nivernais

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang intercommunal doit être détentrice d'une carte de pêche, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints de la commune de Cossaye agissant au nom du Président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant se verra averti et devra quitter sur le champ le plan d'eau. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée et des sanctions supplémentaires pourront être prises par la CCSN, en fonction des infractions relevées.

En cas de contrôle, si une personne pêchant n'est pas titulaire d'une carte annuelle, elle devra régulariser sa situation par l'achat d'une carte de régularisation journalière. Cette régularisation ne concerne pas les cartes pêche carpe de nuit.

Article 2 : Les cartes annuelles sont disponibles en Mairie de Cossaye et ne sont valables que signées et revêtues d'une photo d'identité du titulaire.

Les cartes journalières et carpe de nuit sont disponibles en **Mairie et au 777** et ne sont valables que signées du titulaire.

Les tarifs des cartes pour l'année 2018 sont les suivants :

- Carte de régularisation à la journée : 5 €
- Pêche carpe de nuit : 10 €

Habitants de la CCSN (résidence principale et secondaire) et visiteurs - 20 ans au 1^{er} janvier :

- Carte annuelle 20 €
- Carte annuelle + pêche de nuit incluse 50 €

(soit 1 carte annuelle à 20 € + 3 cartes pêche carpe de nuit à 10 €)

Visiteurs de plus de 20 ans :

- Carte annuelle 45 €
- Carte annuelle + pêche de nuit incluse 95 €

(soit 1 carte annuelle à 45 € + 5 cartes pêche carpe de nuit à 10 €)

Article 3 : Zones de pêche autorisées : voir annexe 1.

La carte de pêche est individuelle et donne droit à son titulaire à deux lignes avec moulinet + 1 ligne friture. Il sera loisible au titulaire d'une carte payante de prêter une de ses lignes, soit à son conjoint, soit à l'un de ses enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans. La limite de berge utilisée par pêcheur est de 15 mètres.

L'aménagement des berges ne saurait constituer un droit à la place, aucune place ne pouvant être marquée pour le lendemain.

Pour la pêche de la carpe, voir annexes 1 et 2.

Article 4 : La pêche en journée s'exerce ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

Article 5 : Dates d'ouvertures :

- - Ouverture des cyprinidés (carpes, gardons, tanches) : 12/03/2018
- - Ouverture des carnassiers : 01/05/2018
- - Fermeture de l'étang : A compter du 11/11/2018

Article 6 :

- La pêche au lancer et aux leurres est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire.
- Nombre d'hameçons autorisés : 2.
- Pour le pêcheur de carnassiers : Montage ferrage à la touche préconisé à deux hameçons (hameçon simple en tête + un hameçon simple, double ou triple en queue).
- Précision : Interdiction d'utiliser sur la même ligne deux hameçons doubles ou triples.
- La pêche dans la réserve, la pêche en barque, la baignade ainsi que la chasse sont interdites.
- La bourriche métallique est interdite. Prenez l'habitude d'écraser l'ardillon de vos hameçons et de remettre directement à l'eau tout poisson que vous ne comptez pas emporter ! Le garder une journée l'abîme et provoque la mort quelques jours plus tard : écailles et mucus enlevés = mousse saprolégnose blanche.
- Afin de maintenir un empoisonnement raisonnable durant toute la saison, il est demandé à chaque pêcheur de **se limiter à un brochet, un sandre, un Black-bass par jour.**

Pour les gardons, quotas de 1 kg/jour et par pêcheur.

NO-KILL TOTAL pour les carpes : il faut les relâcher après la prise.

Article 7 : La taille des poissons est limitée comme suit :

- - Brochet 60 cm
- - Sandre 40 cm
- - Black-bass 30 cm

Article 8 : Pour réduire au maximum la présence des écrevisses américaines, la pêche à l'aide de balances est autorisée pour les détenteurs de la carte de pêche annuelle. Cette écrevisse est classée « espèce nuisible » et ne doit pas être transportée vivante. Les écrevisses doivent obligatoirement être châtrées avant d'être transportées.

Nombre de balances maxi : 8.

Article 9 : Obligation est faite d'utiliser les poubelles autour du plan d'eau pour déposer les immondices pouvant nuire à la propreté de l'environnement ainsi que les conteneurs de tri sélectif situés à la sortie de la commune en direction de LUCENAY-LES-AIX.

Article 10 : Des modes et pratiques de pêche différents de celles mentionnés précédemment (concours, enduro carpe...) pourront exceptionnellement être octroyés. Les demandes de ces pratiques devront se faire au moins 15 jours avant auprès la CCSN.

Article 11 : Le plan d'eau n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ces ayants droit.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les voies carrossables de l'étang côté Acolin en respectant la libre circulation des autres usagers. Cette zone étant inondable, en cas de crue, les pêcheurs de nuit devront stationner sur le parking situé à l'entrée de la zone de loisirs (à côté du terrain de pétanque).

La circulation côté « Est » de l'étang est interdite aux engins motorisés.

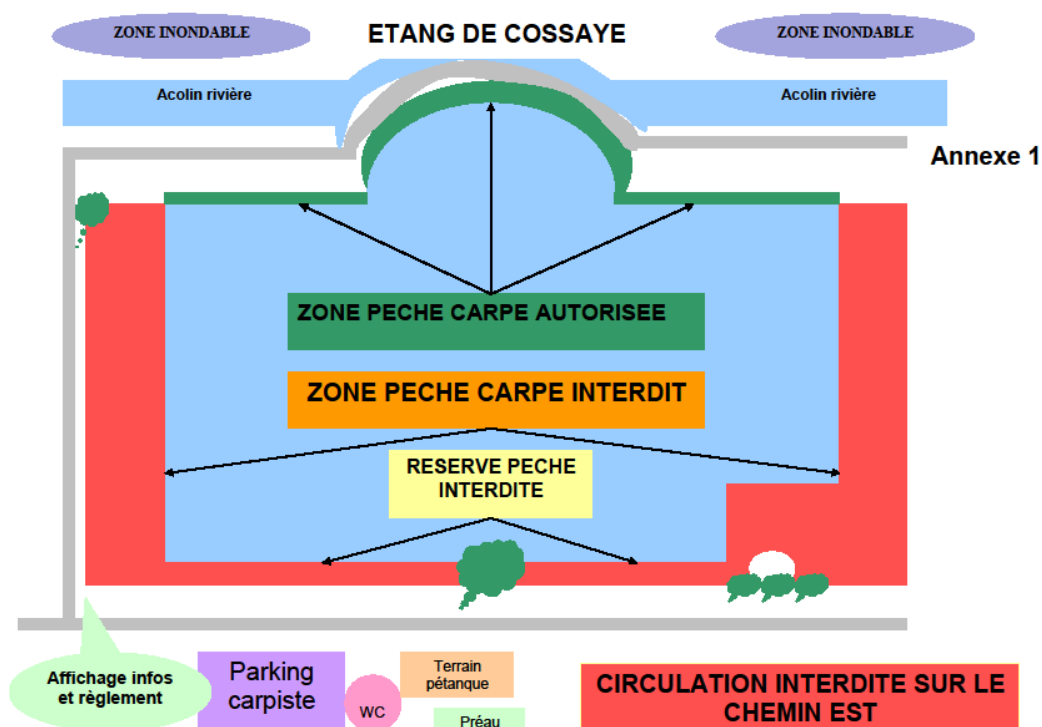
La circulation sur les berges de l'étang est interdite à tout véhicule.

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés mais tenus en laisse impérativement.

Les usagers seront civilement responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux berges de l'Acolin ainsi qu'aux propriétés mitoyennes.

La Communauté de Communes du Sud Nivernais décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature.

Annexe 1



PECHE A LA CARPE

Respect des zones de pêche définies en annexe 1



Nombre de cannes autorisées : 3 sur roll-pod ou 2 + 1 « friture sans moulinet »

La pêche de nuit s'exerce ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil

Autorisation de pêcher jusqu'à 2 nuits consécutives
et droit à une session suivante 48 h après la dernière nuit

Nombre d'hameçon : 1 par ligne simple

Hameçons sans arpillons (il sera toléré que l'ardillon soit écrasé).

Les lignes devront impérativement être tendues à partir du côté Acolin de façon à ne pas gêner les autres pêcheurs et à 15 mètres maximum de chaque côté de votre emplacement.

Interdiction de tendre des lignes dans les zones définies en annexe 1

L'utilisation d'abri de pêche vert kaki ou marron est préférable pour l'harmonisation du site.

Les tonnelles sont interdites.

Interdiction d'utiliser des sacs de conservation ou tout autre moyen permettant de garder captives les carpes : NO KILL TOTAL

Amorçage raisonné de rigueur !

Cet étang n'est pas un lac : pas d'amorçage massif au seau autorisé.

Lors d'une absence momentanée ou prolongée, vos lignes devront être relevées.

L'utilisation de détecteurs est obligatoire pour la pêche de nuit.

Tapis de réception et grande épuisette obligatoires.

La remise à l'eau s'effectuera le plus rapidement possible et avec soin, ceci après une pesée et séance photo (position debout proscrite).

Feux nus interdits, interdiction d'éclairer le plan d'eau la nuit.

Interdiction de marquer les poissons capturés ou de les emmener chez soi.

Eviter de mettre les doigts dans les opercules des poissons (mortalité rapide des poissons touchés).

En cas de blessure apparente du poisson, un antiseptique doit être appliqué par vos soins (exemple : Bétadine, Clinic...).